

ASSEMBLEE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 434 Rect.

présenté par

MM. Le Bouillonnet, Brottes, Mmes Lepetit, Gautier,
Saugues, Darciaux, MM. Bono, Ducout, Mme Lebranchu, MM. Cohen,
Boisserie, Mmes Lignières-Cassou, Robin-Rodrigo
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

I. – Les deuxième et avant-dernière phrases du premier alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont supprimées.

II. – Cette disposition prend effet à compter du 1er janvier 2002, sous réserve des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire le reversement d'une partie du prélèvement effectué sur les ressources des communes au titre de l'article 55 par les EPCI dans le cadre de l'attribution de compensation prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. En effet, cette disposition, qui ne trouve à s'appliquer qu'aux communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, réduit significativement l'efficacité du dispositif de solidarité de l'article 55.